



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 30 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANULOC

47 bis, Rue Jeanne d'Arc
52100 Saint-Dizier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement MANULOC implanté 47 bis, Rue Jeanne d'Arc 52100 Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANULOC
- 47 bis, Rue Jeanne d'Arc 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0100034405
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MANULOC est spécialisée dans la location et la maintenance d'engins de manutention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	/	Sans objet
2	Evaluation des risques d'effets dominos	Aucune	/	Sans objet
3	Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société MANULOC ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'activité du site et les stockages observés ne correspondent à aucune rubrique de la nomenclature des ICPE. Le site est constitué de locaux administratifs et d'un hangar fermé où sont entreposés des équipements en attente de réparation, maintenance ou élimination. Le service de l'inspection a visuellement constaté dans le bâtiment la présence de quelques déchets de cartons, de bouteilles de gaz, de chargeurs de batteries et d'un espace de lavage de véhicules. Par courriel du 30 octobre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les activités exercées au sein de l'agence de Saint-Dizier ne dépassent pas les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site déclarée comme "non ICPE" est donc justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Aucune
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100m
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site
Constats : Le bâtiment de la société MANULOC s'inscrit dans un ensemble d'ateliers mitoyens les uns aux autres jusqu'à la société VIBRANTZ (Ex FERRO) classées Seveso Seuil Bas. Entre les deux sites séparés par une distance d'environ 60 mètres, deux autres installations sont présentes. Aucune activité de la société MANULOC n'est réalisée en extérieur. Les activités exercées par la société MANULOC ne représentent pas de danger particulier ni de risque d'effets dominos vers la société VIBRANTZ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Action nationale, Information des ICPE voisines
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement [...] informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L.181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : Des contacts réguliers avec le site Seveso voisin VIBRANTZ sont réalisés, notamment dû au fait que la société MANULOC est prestataire de services pour la location d'engins vers la société VIBRANTZ. L'information relative aux risques présentés par la société VIBRANTZ est connue par le personnel mais n'est cependant pas formalisée par un document précisant la conduite à tenir en cas de départ de feu. L'arrêt des fours de fusion de la société VIBRANTZ à partir du 1er janvier 2024 devrait toutefois atténuer significativement l'extension des risques d'incendie à l'extérieur de l'établissement vers la société MANULOC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet